



* * *

A R R E T E N° 2026 281 220

PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC « Autorisant le stationnement d'un Food truck »

5390 Boulevard de la Piscine

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 22 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2026 par l'UALR Volley-Ball de la Rochefoucauld-en-Angoumois, afin d'occuper des places de stationnements à l'angle ;

Considérant que pour permettre **le stationnement d'un Food truck à La Rochefoucauld-en-Angoumois (16110)** il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Autorisation

L'UALR Volley-Ball est autorisé à occuper trois emplacements sur le domaine public : au droit de la parcelle AW 56 et à l'angle du Boulevard de la piscine et la rue du stade, afin d'y stationner un food-truck.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une demi-journée, le dimanche 27 septembre 2026 de 08h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Cession et durée

Si l'UALR Volley Ball souhaite maintenir l'occupation du domaine public les ouvrages autorisées à titre du présent arrêté au-delà d'échéance sus citée, le permissionnaire devra solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

Article 3 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire autorisé par l'UALR Volley Ball.

Article 4 : Sécurité et signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de **la commune**.

ARTICLE 3 : Chantier

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des emplacements autorisés à l'angle du Boulevard de la piscine

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire,

L'Agence départementale de l'Aménagement de La Rochefoucauld-en-Angoumois,

Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 18 septembre 2026

Le Maire,


Sébastien RIVIERE

Sébastien Riviere